

Caisse de pensions
du personnel communal (C.P.C.)
La Chaux-de-Fonds

Règlement de placements

du 13 juin 2006

Rue de la Serre 23 - 2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. : 032/967.62.22
Fax. : 032/722.07.89

Sommaire

- Préambule
- 1. Objectifs et principes
- 2. Loyauté dans la gestion de fortune
- 3. Comité de placements
- 4. Placements
 - 4.1 Liquidités
 - 4.2 Titres
 - 4.3 Prêts contre reconnaissance de dette
 - 4.3.1 Comptes courants employeurs
 - 4.3.2 Placements auprès des employeurs
 - 4.4 Prêts hypothécaires
 - 4.5 Placements immobiliers
- 5. Placements alternatifs
- 6. Placements axés sur le développement durable
- 7. Autres activités de gestion des titres
- 8. Placements non autorisés
- 9. Comptabilité
- 10. Objectif stratégique
- 11. Contrôle, application et formation
- 12. Entrée en vigueur
- Annexes I et II

Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC)

Règlement concernant le placement de la fortune et l'établissement des comptes

(du 13.06.2006)

Préambule

En tant qu'organe paritaire, le Comité de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds est compétent pour décider la politique des placements (allocation stratégique) et il en assume la responsabilité, conformément à l'art. 12 du Règlement de la CPC.

Vu les articles 47 à 60 de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), le Comité de la CPC entend, par le présent règlement, fixer les objectifs et principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune.

1. Objectifs et principes

La fortune de la CPC est placée conformément aux principes généraux en la matière, définis par la LPP (article 71, alinéa 1) et l'OPP2 (articles 49 à 52).

Le placement de la fortune de la CPC doit répondre, en priorité, aux exigences de la sécurité et à une répartition appropriée des risques. A cet effet, les disponibilités de la CPC sont réparties de manière judicieuse entre les différentes catégories de placements, de même qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

La fortune de la CPC doit procurer un rendement raisonnable, c'est-à-dire conforme aux revenus réalisables sur le marché monétaire, des capitaux et des immeubles. Dans l'appréciation du rendement, il y a lieu de prendre en considération le risque encouru.

Le rendement des placements doit permettre de couvrir, à long terme, le taux d'intérêt technique et les frais de gestion notamment.

Tant la gestion courante que les investissements au sens large font l'objet de vérifications de la part de l'organe de contrôle de la CPC.

2. Loyauté dans la gestion de fortune

Les dispositions de l'OPP2, concernant la loyauté dans la gestion de fortune (art. 48 f-h et 49 a al. 3 et 4), précisent les règles à respecter en matière de loyauté dans la gestion de fortune, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les avantages financiers personnels.

Pour la mise en pratique de ces dispositions, la CPC s'est subordonnée au Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle (KODEX), développé par la Fondation Code de déontologie.

La CPC s'engage donc à appliquer le Code dans la pratique et à surveiller son respect.

3. Comité de placements

Le Comité de placements est composé du Bureau du Comité, du Responsable des placements et de l'Administrateur. Il est présidé par le-la Président-e du Comité de la CPC. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, en général sur convocation du Responsable des placements ou de l'Administrateur.

Le Comité de placements peut s'adjoindre le concours de personnes externes, s'il le juge utile.

Attributions du Comité de placements :

Le Comité de placements prend les décisions nécessaires aux placements dans le respect des présentes dispositions et des articles 53 et suivants de l'OPP2.

Il est chargé de l'établissement de l'allocation tactique, conformément à l'allocation stratégique établie par le Comité de la CPC, et supervise la gestion courante des placements.

Le Comité de placements est autorisé à mandater des établissements financiers pour la gestion d'une partie de la fortune.

Le Comité de placements informe le Comité de la CPC chaque fois qu'il l'estime nécessaire, mais au minimum une fois par an.

Délégation de la gestion courante :

La gestion courante des placements est déléguée au Responsable des placements qui travaille en collaboration avec l'Administrateur de la CPC et informe régulièrement le Comité de placements.

4. Placements

La fortune de la CPC est placée conformément aux dispositions des articles 53 à 57 de l'OPP2. Elle est notamment placée sous la forme :

- de liquidités et d'autres placements à court et à moyen terme,
- de titres (obligations suisses et obligations étrangères en francs suisses, obligations en monnaies étrangères, actions suisses ou étrangères et titres assimilables à des actions, parts de fonds ou de fondations de placement en obligations ou en actions),
- de prêts contre reconnaissance de dette à des collectivités publiques et à d'autres institutions sises dans le canton,
- de prêts hypothécaires, principalement aux assurés de la CPC, à des institutions para-communales ou para-étatiques, à des sociétés immobilières ou, exceptionnellement, à des entreprises privées sises dans le canton,
- d'immeubles.

La CPC peut investir dans des parts de fonds de placement et de fondations d'investissement.

Les limites fixées aux articles 54 et 55 de l'OPP2 doivent être respectées ; elles sont définies à l'annexe I.

4.1 Liquidités

Elles peuvent être placées en francs suisses ou en monnaies étrangères.

La gestion de la trésorerie courante est effectuée par l'administration de la CPC.

4.2 Titres

La répartition des placements entre les obligations et les actions ou titres assimilables à des actions, est effectuée en fonction de la situation du marché des capitaux, des cours de change et des perspectives de rendement à long terme.

L'acquisition de titres non cotés en bourse est soumise à l'approbation du Comité de placements. Ces placements ne sont admis que dans la mesure où un rendement suffisant peut être attendu.

Les éventuels mandats entre la CPC et les établissements financiers fixent les lignes directrices de la gestion, les limites, les restrictions éventuelles, la rémunération, ainsi que les règles d'information à l'administration de la CPC.

Les titres "hors mandats" cotés en bourse sont gérés par l'administration qui informe régulièrement le Comité de placements.

Le Responsable des placements, avec l'accord préalable du - de la Président-e du Comité de placements et de l'Administrateur, est compétent pour le choix des banques de dépôt.

4.3 Prêts contre reconnaissance de dette

Le Comité de placements peut accorder des prêts contre reconnaissance de dette à la Commune de La Chaux-de-Fonds ou à d'autres communes neuchâteloises, aux syndicats de communes, aux fondations ou à d'autres institutions para-communales ou para-étatiques sises principalement dans le canton. Exceptionnellement, elle peut aussi accorder des prêts à des établissements privés sis dans le canton.

Après analyse du débiteur, les prêts ne pourront être accordés que si un rendement suffisant peut être attendu. Les prêts seront consentis, en principe, aux conditions du marché, pour une durée déterminée, avec ou sans amortissement, notamment en fonction de la nature de l'investissement financé.

Dans tous les cas où cela est possible, des garanties sont demandées. La garantie donnée par la Confédération, un canton, une commune ou une banque est réputée suffisante (article 58 al. 2 OPP2 lettre a).

L'octroi des nouveaux prêts est de la compétence du Comité de placements; les renouvellements sont par contre délégués à l'administration de la CPC.

4.3.1 Comptes courants employeurs

Les comptes courants des divers employeurs affiliés à la CPC concernent exclusivement le trafic des paiements relatifs à la gestion courante de la prévoyance.

Selon l'article 5 des Statuts de la CPC, le terme "Employeur" recouvre la Ville de La Chaux-de-Fonds, les autres collectivités publiques ainsi que les sociétés ou institutions au sens de l'article 2 alinéa 2 desdits statuts.

Dans la mesure où le retard accumulé dans le paiement des cotisations n'excède pas trois mois, ces montants ne sont pas apparentés à des placements chez l'employeur.

Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, la CPC est tenue d'informer l'Autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle (art. 58a al. 1 OPP2).

4.3.2 Placements auprès des employeurs

On entend par placement auprès des employeurs, les montants investis à des fins de placement. Les retards de cotisations excédant trois mois entrent dans cette rubrique.

Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune, diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur (article 57 al. 1 OPP2). Les prêts garantis doivent faire l'objet d'une garantie efficace et suffisante (article 58 al. 1 OPP2). La garantie donnée par la Confédération, un canton, une commune ou une banque est réputée suffisante (article 58 al. 2 OPP2 lettre a).

Les gages immobiliers jusqu'à concurrence des 2/3 de la valeur vénale d'un immeuble sont également réputés garanties, alors que ceux constitués sur des immeubles de l'employeur, que ce dernier affecte pour plus de 50% à sa propre exploitation, ne peuvent valoir comme garantie (article 58 al. 2 OPP2 lettre b).

Les prêts aux employeurs sont fondés sur les dispositions légales (LPP/OPP2); des placements sans garantie chez l'employeur ne sont admis ensemble que jusqu'à concurrence de 5 % au plus de la fortune de la CPC.

4.4 Prêts hypothécaires

Le Comité de placements accorde des prêts hypothécaires en priorité à ses assurés ainsi qu'à des fondations ou à d'autres institutions para-communales ou para-étatiques sises dans le canton. Elle peut aussi accorder des prêts hypothécaires à des sociétés immobilières ou à des établissements privés sis dans le canton.

La CPC octroie des prêts contre remise d'un ou de plusieurs titres hypothécaires en premier rang sans concurrence et, exceptionnellement, en deuxième ou troisième rang pour autant qu'elle possède, en principe, les titres des rangs précédents. Le montant des prêts hypothécaires ne peut, par contre, pas excéder 80 % du prix d'achat ou de la construction d'un immeuble neuf, y compris les frais d'acquisition, ou de la valeur actualisée d'un immeuble ancien.

Le Comité de placements est compétent pour l'octroi des prêts hypothécaires.

La procédure d'octroi de prêts hypothécaires a été définie dans la « Directive concernant l'octroi de prêts hypothécaires aux assurés de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds ».

Les taux d'intérêts des prêts hypothécaires suivent l'évolution des taux pratiqués par le marché des capitaux. Ils sont déterminés par le Comité de placements sur proposition de l'Administrateur et du Responsable des placements. Lorsque le Comité de placements prend la décision de réduire les taux hypothécaires et que les nouveaux taux sont inférieurs au taux d'intérêt technique, il informe le Comité de la CPC.

Sur demande, l'amortissement peut être suspendu ou réduit si le débiteur constitue une épargne prévoyance liée (3^{ème} pilier) et s'engage à ne destiner ce capital qu'au remboursement du prêt hypothécaire.

Exceptionnellement, la CPC peut octroyer un crédit de construction aux mêmes conditions que les prêts hypothécaires, lorsqu'elle est le seul prêteur.

4.5 Placements immobiliers

Immeubles

La CPC peut acheter ou construire des bâtiments locatifs ou d'utilité publique. Elle peut également acquérir des terrains destinés à la construction de tels bâtiments.

La CPC n'investit en principe pas dans des bâtiments destinés à un usage commercial ou industriel.

Un nouveau placement immobilier n'est effectué que dans la mesure où un rendement suffisant peut être attendu.

Tout achat ou vente d'immeubles est de la compétence du Comité de la CPC.

L'administration mandate principalement la Gérance communale pour la gestion de ses immeubles. Elle peut également recourir à des gérances immobilières privées. La gestion immobilière est supervisée par l'administration de la CPC.

Parts de fonds de placements immobiliers

La CPC peut également acquérir des parts de fonds de placements immobiliers. Les décisions d'investissement et la gestion de ces placements immobiliers indirects sont soumises aux mêmes règles que les titres.

5. Placements alternatifs

Sous le terme générique de « placements alternatifs » sont couverts l'ensemble des styles de placements qui ont la possibilité de recourir à des ventes à découvert ainsi que d'utiliser un effet de levier (limité à l'instrument de placement concerné), sans restriction particulière quant aux instruments financiers utilisés. Les dispositions relatives aux placements non autorisés (ch. 8. ci-après) demeurent réservées.

Par nature même, ces styles génèrent des performances faiblement corrélées avec les marchés traditionnels. Les placements alternatifs exposent l'investisseur à des risques différents du simple risque de marché, rencontré en gestion traditionnelle.

L'investissement alternatif peut contribuer à la diversification des placements et ainsi renforcer les principes de sécurité tels que définis par la loi.

Dans le cadre de l'art. 59 OPP2, la CPC peut effectuer ce genre d'investissements. Chaque placement effectué par l'administration doit faire l'objet d'un examen approprié. Le Comité de placements est informé à chaque nouvelle acquisition.

Les placements alternatifs sont mentionnés sur une ligne spécifique de l'objectif stratégique.

Instruments financiers dérivés

Les instruments dérivés sont utilisés conformément à l'article 56a de l'OPP2. Ils ne doivent pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale. Seuls sont admis des produits standardisés, c'est-à-dire cotés en bourse officielle.

Il convient de prendre en considération la solvabilité de la contrepartie et la négociabilité, compte tenu des particularités de chaque instrument dérivé.

Tout engagement de l'institution de prévoyance, résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

Les limites prévues aux articles 54 et 55 OPP2 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.

Sont déterminants, en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites, les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

Tous les instruments financiers non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

Matières premières

Seuls sont admis des investissements dans des fonds de placements qui investissent en actions de sociétés actives dans le domaine des matières premières, ou en "futures" sur matières premières. Les fonds de placements concernés doivent être cotés en bourse officielle.

6. Placements axés sur le développement durable

Dans le cadre de ses possibilités, la CPC peut investir dans des placements s'inscrivant dans le sens d'un développement durable de la société et des générations futures.

Tous les nouveaux placements, dont les effets économiques sont influencés par un objectif éthique, social ou politique, sont effectués dans la mesure où un rendement suffisant peut être attendu.

7. Autres activités de gestion des titres

Intraday-trading

La CPC a le caractère d'un investisseur à moyen et à long terme et non d'un négociant opérant à court terme. Toutefois, des transactions d'investissement sur un même jour sont autorisées.

Prêt de titres (ou Securities lending)

Le prêt de titres est autorisé dans le cadre des limites de crédit. Sur la base d'une décision préalable du Comité de placements allant dans ce sens, on peut prêter quelques positions dans des instruments de placements à des contreparties autorisées contre des sécurités de premier ordre et contre rémunération.

La valeur des titres prêtés doit figurer dans le rapport annuel et les titres concernés doivent être identifiables aisément. L'administration de la CPC surveille et contrôle les droits (p.ex. intérêts, dividendes) pour ces opérations; elle en contrôle également la marge (différence de valeur entre les titres prêtés et les titres reçus en garantie).

L'administration s'assure aussi que les frais et commissions acquittés par les contreparties pour ce service soient conformes au marché et elle compare, dans ce but, les offres des diverses contreparties.

Exercice du droit de vote

La représentation lors d'assemblées générales est de la compétence de l'administration de la CPC. La CPC exprime ses votes de manière à augmenter la valeur de l'entreprise à long terme pour ses actionnaires aussi bien que pour ses autres parties prenantes. Elle a pour but de favoriser les codes de bonne pratique de la gouvernance d'entreprise et de promouvoir les valeurs environnementales et sociales des entreprises.

8. Placements non autorisés

Tous les types de placements qui n'ont pas été mentionnés ci-devant, ne sont pas autorisés (p.ex. métaux précieux et matières premières physiques, œuvres d'art). De même, certains placements indirects, qui pourraient être admis d'un point de vue strictement légal mais qui, de fait, vu leur risque économique, contredisent les dispositions légales, ne sont pas admis (p.ex. placements dans des fonds de placements comprenant l'application volontaire des dérivés et donc générant un effet de levier, mais dont la liquidité nécessaire selon la loi n'est pas connue ; ou encore des dérivés sur des titres de participations de firmes étrangères non cotées en bourse).

9. Comptabilité

La tenue des comptes, l'établissement du bilan et du compte d'exploitation et les principes d'évaluation sont régis par les dispositions du Code des obligations (CO) et de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe.

Le Comité de la CPC mandate la Comptabilité communale pour la tenue des écritures comptables.

Les actifs et passifs sont évalués comme suit :

a) Obligations

Les obligations suisses et étrangères, en CHF, figurent au bilan à leur valeur boursière au 31 décembre.

Les obligations étrangères, en monnaies étrangères, sont comptabilisées à leur valeur boursière au 31 décembre.

Les fonds de placement et les fondations d'investissement en obligations sont évalués à leur valeur boursière au 31 décembre.

b) Actions

Les actions, les fonds de placement et les fondations d'investissement en actions sont évalués à leur valeur boursière au 31 décembre.

c) Prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires sont portés au bilan à leur valeur nominale.

d) Immeubles

Les immeubles figurent au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur dernière valeur d'évaluation.

e) Autres actifs et passifs

Ils figurent au bilan à leur valeur nominale.

La CPC constitue une réserve appropriée pour fluctuation de cours et risques de change. Elle sera alimentée de manière à garantir une couverture durable.

La valorisation au 31 décembre des différentes rubriques du bilan ainsi que des réserves peut être résumée comme suit :

Postes du bilan	Critères d'évaluation	Réserve requis %	Base
<u>Trésorerie</u>			
- en CHF	Valeur nominale 31.12		
- en devises	Valeur nominale 31.12	1/2	selon relevé bancaire 31.12.
<u>Banques à terme</u>			
- en CHF	Valeur nominale 31.12		
- en devises	Valeur nominale 31.12	1/2	selon relevé bancaire 31.12.
<u>Débiteurs</u>			
	Valeur nominale 31.12	0	
<u>Obligations</u>			
- Suisses en CHF	Valeur boursière 31.12	1	
- Etrangères en CHF	Valeur boursière 31.12	2	
- Etrangères en devises	Valeur boursière 31.12	5	selon relevé bancaire 31.12.
<u>Actions</u>			
- Suisses	Valeur boursière 31.12	15	
- Etrangères	Valeur boursière 31.12	20	selon relevé bancaire 31.12.
<u>P.F.P. obligations</u>			
- Suisses	Valeur boursière 31.12	1/2	
- Etrangères	Valeur boursière 31.12	5	selon relevé bancaire 31.12.
<u>P.F.P. actions</u>			
- Suisses	Valeur boursière 31.12	10	
- Etrangères	Valeur boursière 31.12	10	selon relevé bancaire 31.12.
<u>P.F.P. immobiliers</u>			
- Suisses	Valeur boursière 31.12	10	
- Etrangères	Valeur boursière 31.12	10	selon relevé bancaire 31.12.
<u>Immeubles</u>			
	Valeur des fonds propres 31.12 basés sur une capitalisation des loyers à 8.5%		selon états locatifs 31.12
<u>Prêts</u>			
	Valeur nominale	1	selon décomptes 31.12
<u>P.F.P. marchés monétaires</u>			
- en CHF	Valeur boursière 31.12	10	
- en devises	Valeur boursière 31.12	10	selon relevé bancaire 31.12.
<u>Autres passifs</u>			
	Valeur nominale 31.12		

P.F.P. = part de fonds de placements

Conformément à Swiss GAAP RPC 26, le bilan doit comporter une réserve de fluctuations de valeurs lorsque le taux de couverture est supérieur à l'objectif de 70% fixés à l'article 18 des Statuts de la CPC.

La réserve de fluctuations de valeurs doit être dissoute lorsque le taux de couverture n'atteint pas 70%.

10. Objectif stratégique

L'allocation stratégique à long terme est de la compétence du Comité de la CPC ; cette politique doit être revue au minimum tous les trois ans ou à la demande d'un tiers des

membres du Comité de la CPC. La répartition des placements est calculée sur la base des valeurs comptables.

Dans le cadre de la gestion tactique qui tient compte de l'évolution économique, le Comité de placements peut s'écarter de l'objectif stratégique à long terme. Sa marge de manœuvre ressort du tableau de la page suivante. La gestion tactique doit être revue régulièrement en fonction de l'évolution mais, au minimum, une fois par année.

Les responsables de la gestion courante adaptent la politique de placement au fur et à mesure des circonstances, tout en restant dans le cadre des objectifs stratégiques à long terme définis par le Comité de la CPC et des objectifs de la gestion tactique établis par le Comité de placements. L'allocation stratégique ainsi que la marge de manœuvre (allocation tactique) du Comité de placements sont présentées à l'Annexe II.

11. Contrôle, application et information

Le Comité de placements est responsable de la bonne application du présent règlement.

Il est tenu d'informer le Comité de la CPC.

Le respect des différentes dispositions est également vérifié par l'organe de contrôle de la CPC.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Il abroge le règlement de placement du 28 avril 2003.

Il est remis à tous les membres du Comité, à l'Autorité de surveillance ainsi qu'à l'organe de contrôle.

Au nom du Comité de la CPC

Le Président	Le Secrétaire
L. Kurth	B. Matthey

Types de placements		Limites des placements				
Valeurs nominales Max. 100%	Valeurs nominales suisses	Avoirs en espèces, avoirs sur compte postal ou banque.	100%			
		Créances envers la Confédération ou un Canton.	100%			
		Créances envers une banque ou une assurance, obligations d'emprunts, y.c. obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, ainsi que d'autres reconnaissances de dettes. <i>Par débiteur</i>	100% 15%			
		Titres de gage immobiliers sur des immeubles en Suisse avec une valeur de nantissement maximale de 80% de la valeur vénale, y.c. lettres de gage suisses.	75%			
	Valeurs nominales étranger	Créances contre un débiteur étranger libellées en CHF. <i>Par débiteur</i>	30% 5%		↓	
					Max. 30%	
		Créances libellées en monnaies étrangères. <i>Par débiteur</i>	20% 5%		↑ ↓	
					Max. 30%	
	Valeurs réelles Max. 70%	Valeurs réelles étranger	Actions traitées en bourse et participations à des sociétés étrangères. <i>Par société</i>		25% 5%	↑ ↓
						Max. 50%
Immeubles à l'étranger			5%	↑		
Valeurs réelles Suisse		Actions suisses et papiers-valeurs assimilables, ainsi que participations, y.c. participations chez l'employeur. <i>Par société</i>	30% 10%	↑		
		Immeubles en Suisse	50%			
Avoir auprès de l'employeur		Avoirs garantis (selon art. 58 OPP2).	100%			
		Avoirs non garantis : uniquement la part de la fortune excédant les prestations de libre passage et les rentes.	5%			

	Limite OPP2	Allocation tactique Minimum	<u>Objectif</u> <u>stratégique</u>	Allocation tactique Maximum
<u>Liquidités</u>	100.0%	0.0%	2.0%	10.0%
<u>Créances envers des débiteurs suisses</u>	100.0%	12.0%	18.0%	38.0%
<i>Obligations + PFP Oblig. suisses en CHF</i>		2.0%	6.0%	8.0%
<i>c/c Ville + divers</i>		0.0%	2.0%	10.0%
<i>Autres créances</i>		10.0%	10.0%	20.0%
<u>Créances contre des débiteurs étrangers</u>	30.0%	0.0%	3.0%	7.0%
<i>Obligations + PFP Oblig. étrangères en CHF</i>		0.0%	3.0%	7.0%
<u>Créances contre des débiteurs étrangers</u>	20.0%	2.0%	5.0%	7.0%
<i>Obligations + PFP oblig. étrangères en devise</i>		2.0%	5.0%	7.0%
<u>Actions et PFP actions</u>	55.0%	0.0%	20.0%	32.0%
<i>Actions étrangères</i>	25.0%	0.0%	10.0%	16.0%
<i>Actions suisses</i>	30.0%	0.0%	10.0%	16.0%
<u>Produits alternatifs</u>		0.0%	3.0%	10.0%
<u>Immobilier en Suisse</u>	50.0%	20.0%	30.0%	43.0%
<i>Immeubles</i>		20.0%	30.0%	40.0%
<i>PFP Immeubles suisses</i>		0.0%	0.0%	3.0%
<u>Immobilier à l'étranger</u>	5.0%	0.0%	0.0%	3.0%
<i>Immeubles</i>		0.0%	0.0%	0.0%
<i>PFP Immeubles étrangers</i>		0.0%	0.0%	3.0%
<u>Titres de gage immobilier</u>	75.0%	8.0%	19.0%	27.0%
<i>Prêts hypothécaires</i>		8.0%	18.0%	25.0%
<i>PFP Hypothèques</i>		0.0%	0.0%	0.0%
<i>Lettres de gage</i>		0.0%	1.0%	2.0%
<u>Total</u>			<u>100.0%</u>	